



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04088599

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

08 JUIN 2004

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BLANPAIN et Cie - en abrégé SOBLACO**

Forme juridique Société anonyme

Siège : rue de la Station, 65 à 7090 Braine-le-Comte

N° d'entreprise 0420988413

Objet de l'acte : **Modifications statutaires : changement de la dénomination - modification de l'objet social - adaptation au code des sociétés**

D'un acte reçu par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, le 10/05/2004, enregistré à Soignies, le 12/05/2004, volume 551, folio 68, case 3, il est extrait ce qui suit :

"S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BLANPAIN et Cie », en abrégé « SOBLACO », ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Station, numéro 65

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître André LECOMTE, notaire à Braine-le-Comte, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du quatorze octobre suivant, sous le numéro 1870-23.

Société dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le Notaire André LECOMTE, à Braine-le-Comte, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, sous le numéro 880415-260.

Société immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0420 988 413.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés

1. Monsieur Claude LEGAST, indépendant artisan chocolatier, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Station, numéro 65 (RN 500104 177-81).

Propriétaire de cent huit (108) actions

2. Madame Chantal DUBOIS, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Station, numéro 65 (RN 481203 152-74)

Propriétaire de cent huit (108) actions

3. Monsieur Thibaut LEGAST, indépendant artisan chocolatier, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Station, numéro 65 (RN 830222 301-20)

Propriétaire de cinquante-quatre (54) actions

4. La société privée à responsabilité limitée THEOBROMA, ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, rue Hector Denis, 8, inscrite au registre des personnes morales de Mons, sous le numéro de TVA suivant BE - 0441.110.072

Ici représentée par Monsieur Claude LEGAST, gérant statutaire, en vertu de l'article 13 des statuts

Propriétaire de nonante (90) actions.

Soit, la totalité des trois cent soixante (360) actions existantes, représentant l'intégralité du capital social soit trois millions six cents mille francs belges (3 600 000 BEF) ou quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante et un euros et quarante-six eurocents (89.241,46 EUR).

DELIBERATION RESOLUTION

Cet exposé fait, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes

A. Changement de la dénomination de la société

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle de la société et choisit la dénomination suivante : « LEGAST ARTISAN CHOCOLATIER »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

B Rapport

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé

Chaque actionnaire reconnaît en avoir parfaitement connaissance et en avoir reçu copie

Dépôt des rapports

Un exemplaire de ce rapport et de la situation y annexée sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de commerce de Mons

C Modification de l'objet social.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social comme suit : « La société a pour objet toutes activités commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

* la fabrication, l'achat, la vente en gros, semi-gros ou détail de confiserie, pâtisserie, chocolats et glaces.

Elle pourra s'intéresser à toutes opérations mobilières sur titres ou autres et à toutes opérations immobilières généralement quelconques, par voie de vente, courtage, prise d'intérêt, négociations de tous genres, notamment arbitrages, expertises, opérations de conseil financier, de conseil de gestion et d'organisation

Elle pourra également s'intéresser à la construction immobilière, ainsi qu'à la promotion immobilière sous toutes ses formes. Elle pourra faire, pour son compte, toutes opérations de courtage, de vente, de revente, de lotissement se rapportant à tous terrains ou immeubles, toutes opérations de location, d'hypothèque, de placement, relatives directement ou indirectement à des immeubles.

En général, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui soient de nature à réaliser, à développer ou à faciliter son objet social

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur »

D Conversion du capital en euros.

Le capital de trois millions six cent mille francs belges (3.600.000 BEF) est converti en quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante et un euros et soixante-six eurocents (89.241,66 EUR).

E Suppression des actions au porteur - Remplacement par des actions nominatives

L'assemblée générale décide de modifier la nature des titres et de convertir les trois cent soixante actions au porteur en trois cent soixante actions nominatives

F. Modification du jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier le jour de l'assemblée générale annuelle, de sorte que celle-ci se réunira le deuxième mercredi de mars à quatorze heures

G. Modification de l'exercice social

L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social, de sorte que celui-ci commence le premier octobre et se termine le trente septembre

H. Démission de Monsieur Pierre GAUTHIER et de Monsieur Pierre BERGERET, de leurs fonctions d'administrateurs

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Pierre GAUTHIER et de Monsieur Pierre BERGERET de leurs fonctions d'administrateur, à compter de ce jour

I Nomination de Madame Chantal DUBOIS et de Monsieur Thibaut LEGAST, en temps qu'administrateurs.

L'assemblée générale nomme aux fonctions d'administrateur, Madame Chantal DUBOIS et Monsieur Thibaut LEGAST, tous les deux ici présents et qui acceptent

J Refonte intégrale des statuts.

pour

les adapter aux nouvelles dispositions du Code des sociétés.

suite également aux propositions qui précèdent et à d'autres dispositions internes prises par la société.

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société – commerciale – adopte la forme anonyme

Elle est dénommée « LEGAST ARTISAN CHOCOLATIER »

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes .

- (a) la dénomination de la société ,
- (b) la forme en entier - société anonyme - ou en abrégé SA - reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- (c) l'indication précise du siège de la société ;
- (d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
- (e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, savoir dans le cas d'espèce, le Tribunal de Commerce de Mons

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet toutes activités commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à

- * la fabrication, l'achat, la vente en gros, semi-gros ou détail de confiserie, pâtisserie, chocolats et glaces

Elle pourra s'intéresser à toutes opérations mobilières sur titres ou autres et à toutes opérations immobilières généralement quelconques, par voie de vente, courtage, prise d'intérêt, négociations de tous genres, notamment arbitrages, expertises, opérations de conseil financier, de conseil de gestion et d'organisation.

Elle pourra également s'intéresser à la construction immobilière, ainsi qu'à la promotion immobilière sous toutes ses formes. Elle pourra faire, pour son compte, toutes opérations de courtage, de vente, de revente, de lotissement se rapportant à tous terrains ou immeubles, toutes opérations de location, d'hypothèque, de placement, relatives directement ou indirectement à des immeubles.

En général, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui soient de nature à réaliser, à développer ou à faciliter son objet social.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante et un euros et soixante-six eurocents (89 241,66 EUR)

Il est divisé en trois cent soixante (360) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent soixantième (1/360e) de l'avoir social, entièrement libérées.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE TITRES

Toute cession entre vifs ou toute transmission pour cause de mort, d'actions ne peut avoir lieu qu'avec l'accord formel de tous les actionnaires

Demeurent toutefois libres, les cessions intervenant entre les actionnaires ou entre eux-mêmes et leur conjoint.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort entraîne l'obligation pour les actionnaires opposants d'acquiescer les actions dont la cession ou la transmission est soumise à l'agrément ou de trouver pour ces actions un acquiesceur agréé par les autres actionnaires

Cette acquisition doit avoir lieu dans les trois mois du refus d'agrément, à peine de quoi celui-ci est réputé levé.

L'agrément est réputé donné par les actionnaires qui n'auraient pas notifié leur refus dans le mois de la demande d'agrément qui leur aurait été adressée par le cédant ou par les ayants cause de l'actionnaire décédé

Le refus d'agrément ou l'acquisition des actions doivent porter sur la totalité des actions en cause et sont indivisibles

En cas de cession non agréée d'une partie des actionnaires, leur acquisition se fera, sauf accord contraire intervenant entre eux, au profit des autres actionnaires, au prorata des titres dont ils sont propriétaires

Les actionnaires opposants qui désignent des personnes agréées par les autres actionnaires pour acquiescer les titres demeurent solidairement et indivisiblement responsables avec les acquiesceurs de l'exécution par ces derniers de toutes leurs obligations envers les vendeurs

Le prix des actions sera déterminé sur la base du dernier bilan de la société approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, corrigé pour tenir compte de l'évolution des affaires sociales depuis la date de ce bilan et des plus ou moins values exprimées ou non, calculées par différence entre la valeur comptable des articles de ce bilan et la valeur réelle des biens composant le patrimoine social.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur sera déterminée sur cette base par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce

Le réviseur ou l'expert aura les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes les investigations nécessaires dans les livres et les archives de la société. Il remettra son rapport motivé dans les trois mois de sa désignation.

Les frais de son intervention seront à charge des actionnaires opposants

Le prix sera payable dans les trois mois de sa détermination

Le transfert de la propriété des titres sera retardé jusqu'à complet paiement du prix

Toutes les notifications à faire en exécution du présent article ont lieu par lettre recommandée à la poste, la date de la remise à la poste faisant foi et faisant courir les délais. Les actions nominatives entièrement libérées pourront à tout moment être transformées en actions au porteur par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 11 – AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa gestion

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération Particulière à imputer sur les frais généraux

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des

actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

ARTICLE 20 - GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein,
- soit à un comité de direction à choisir parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

e) Il peut également créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION-ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément
- soit par un ou plusieurs membres du comité de direction agissant seul/conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

ARTICLE 22 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 23 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 25 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi de mars, à quatorze heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 26 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires, peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique

ARTICLE 27 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 29 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs

ARTICLE 30 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement

ARTICLE 31- DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

ARTICLE 32- DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Volet B - Suite

ARTICLE 37 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 38- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

TITRE VII- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39- LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 40- REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

K Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les comparants prennent à l'unanimité la décision suivante: l'exercice social ayant commencé le premier janvier deux mille quatre se terminera le trente septembre deux mil cinq.

Pour extrait conforme délivré en même temps que l'expédition, le rapport du conseil d'administration et l'état remontant à moins de trois mois résumant la situation active et passive de la société

Xavier BRICOUT - Notaire.